



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 -53

Arras, le **18 FEV. 2021**

COMMUNE DE LE PORTEL

Société LASSALLE FILETS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les plans déchets et le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 03/08/2020 par la société LASSALLE FILETS dont le siège social est situé 140 rue Vanheckhoet à le Portel pour l'enregistrement d'une installation de transformation de produits alimentaires d'origine animale (rubriques n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Le Portel et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé dont les aménagements sont sollicités ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 17 août 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 15 octobre 2020 et le 13 novembre 2020 ;

Vu la saisine des communes de Boulogne et de Le Portel concernées par le rayon d'affichage en date du 8 août 2020 ;

Vu l'avis favorable à la majorité du conseil municipal de Le Portel en date du 1^{er} octobre 2020 et l'unanimité du conseil municipal de la commune de Boulogne en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 décembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 février 2021, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, en date du 4 février 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier électronique du 22 janvier 2021 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société LASSALLE FILETS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (articles 12-II, 12 IV, 11.2 et 20-V) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas le dépôt d'un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LASSALLE FILETS dont le siège social est situé au 140 rue Vanheckhoet à Le Portel, faisant l'objet de la demande susvisée du 03/08/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Portel, à l'adresse 140 rue Vanheckhoet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 tonnes/jour.	La quantité maximale de produits entrants est de 25 tonnes/jour.	

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Le Portel	000 AB 267 et AB 263

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03/08/2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales. Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 12-II, 12 IV, 11.2 et 20-V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/03/2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. de l'arrêté du 23/03/2012 susvisé. »

Article 2.1.2 Aménagement de l'article 12 points II et IV de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 susvisé

En lieu et place des dispositions II et IV de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est accessible sur deux façades depuis les rues Vanheeckoe (façade Sud-Est) et Acieries (façade Nord-Ouest). Les chaussées doivent permettre la mise en station de camion-échelle. »

Article 2.1.3 Aménagement de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de confinement minimal nécessaire est de 120 m³.

Le dispositif de confinement mis en place est à la fois interne et externe. Le volume disponible au confinement interne (quais camions et niveau haut du poste de relevage) est de 45 m³.

Ce volume de rétention doit pouvoir être rendu disponible dès l'arrêt des pompes de relevage des eaux résiduaires. Cet arrêt doit être possible en tout temps et quel que soit le lieu de départ de l'incendie.

Le reste des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre s'écoule via le réseau des eaux pluviales de la zone vers la station de prétraitement de Capécure située entre les rues Charles Tellier et Huret Lagache. Une convention est établie entre l'exploitant et la C.A.B gestionnaire de la station afin notamment d'établir les dispositions à prendre en cas d'incendie.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes de l'établissement ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1 Détection incendie

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté du 23 mars 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les bureaux, le local de pause situé à l'étage, les combles et plénum, l'atelier de production, la zone « quai de réception » sont munis d'une détection adaptée aux risques en présence, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant Ce dernier dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ».

Article 2.2.2 Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur

Les prescriptions de l'article 13-1 de l'arrêté du 23 mars 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« le plénum est muni de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés (éléments fusibles) régulièrement répartis sur toute la surface de toiture. La surface de l'ensemble de ces dispositifs n'est pas inférieure à 15 % de la superficie totale de la toiture. »

Article 2.2.3 Autres dispositions

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place. Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant est installé à proximité d'une sortie.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel,...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvres.

La mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposée près de l'entrée principale du bâtiment, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergies (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme..

L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sont prévus sur le site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Portel, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairie de Boulogne.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Le Portel pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **LASSALLE FILETS** et dont une copie sera transmise au maire de Le Portel.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société **LASSALLE FILETS** dont le siège social est situé, 140 rue Vanheeckhoet - 62480 Le Portel
- Sous-préfecture de Boulogne
- Mairies de Le Portel et de Boulogne
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD Littoral
- Dossier - Chrono